

ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N° 315/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION PIETONNE SUR LE CHEMIN DU HALAGE ET LA PASSERELLE DU CANAL DU VAUCLUSE LOTISSEMENT LES ISLETTES

DGS/PM

6.1.3

PUBLIÉ LE 21 octobre 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus déléqués.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8º partie - signalisation temporaire;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28. et les articles L.325-1 à L.325-3.

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise RMB SAS relative à des travaux d'abattage de 3 arbres au Chemin de halage du Canal du Vaucluse (lotissement les Islettes),

VU, l'arrêté n° 120 portant permission d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'abattage de trois arbres situés au Chemin du halage et à la passerelle du canal de Vaucluse, la circulation piétonne sera interdite du 24 au 28 octobre 2022 de 8H00 à 17H00 soit pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 - La portion du chemin du halage où s'applique l'interdiction est comprise de la roue à aube jusqu'au giratoire

ARTICLE 3 - L'entreprise RMB mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir un libre accès au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORQUES, 19 octobre 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 21110 22 Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MATRE Pour le Maire et par délégation, L'Adjourt relégué à la ç ulation

Dominique DESFOUR